



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°41

(Mise en ligne le 25/05/2023)

|              |   |
|--------------|---|
| Réunion du : | Jeudi 25 mai 2023                           |
| Président :  | M. MULET Marc                               |
| Présents :   | M. FABIANO Jean Louis et Md AISSANOU Nawale |
| Excusés :    |   |

#### MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*\*\*

## TOURNOIS

|            |       |                 |                      |
|------------|-------|-----------------|----------------------|
| 03/06/2023 | U6 U7 | SO CAILLOLS     | STADE ARSENE MANELLI |
| 03/06/2023 | U6 U7 | ASPTT MARSEILLE | STADE CAUJOLLE       |

## INFORMATION MATCH AMICAUX

| DATE                   | CATEGORIE | TERRAIN              | RENCONTRES AMICALES                      |
|------------------------|-----------|----------------------|--|
| 03/06/2023 A 15H       | U12       | STADE GANAY          | AS SAINTE MARGURITE – US GRANDE BASTIDE  |
| 27/05/2023 A 10H       | U9        | LA PLAINE SPORTIVE 2 | FC ROUSSET SVO – AS ROGNAC               |
| 03/06/2023 A 15H       | U13       | CHARPENTIER          | ASCJ FELIX PIAT – FC CHARTREUX BLANCARDE |
| 28/05/2023 A 10H       | U13       | CHARPENTIER          | ASCJ FELIX PIAT – LES FLAMANDS           |
| 03/06/2023 A13H        | U13       | SAINT LOUP           | SAINT LOUP MATCH DE PREPARATION          |
| 30/05/2023 A 19H30     | U18       | GANAY                | ASPTT MARSEILLE – BUREL                  |
| 03/06/2023 A 14H       | U10       | EGHIKIAN             | MICHELIS – LA TREILLE                    |
| 15/06/2023 A 19H30     | SENIORS   | EGHIKIAN             | USPEG – SMUC                             |
| 07/06/2023 A 19H30     | U18F R2   | LEDEUC               | ASPEG – SAINT VICTORET                   |
| 26/05/2023 A 19H       | SENIORS   | BECHINI              | SO SEPTEMES – JSA SAINT ANTOINE          |
| 27/05/2023             | U8        | MARTOIA              | FC ETOILE HUVEAUNE                       |
| 27/05/2023             | U12       | MARTOIA              | FC ETOILE HUVEAUNE – RC TOULON           |
| 27/05/2023 DE 9H A 12H | U8 U9     | VALLIER              | 1 <sup>ER</sup> CANTON                   |

\* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

\*\*\*\*\*

## FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs

Match **Perdu par Forfait** au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

| MATCH N° | CATEGORIE | DATE : | RENCONTRE | CLUB EN INFRACTION | Amende | Frais de dossier | Total |
|----------|-----------|--------|-----------|--------------------|--------|------------------|-------|
| *****    |           |        |           |                    |        |                  |       |

## RECTIFICATIFS PV DU .....

## DOSSIERS FMI

## DOSSIERS

### DOSSIER N° 25337108 – FC MARTIGUES / FC MIRAMAS (Fem à 8 D1 du 29/04/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club FC MIRAMAS.

Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler suite à un accident de la circulation impliquant le conducteur et les joueuses du club FC MIRAMAS.

**DECISION :** La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match reprogrammé pour le 03 juin 2023 par la commission compétente

### DOSSIER N° 25829928 – FC MARTIGUES / O ROVENAIN (Coupe de Provence U17 du 17/05/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Selon le Procès-Verbal n°13 du pôle Compétition en date du 31/03/2023 modifiant les articles 2 et 4 des textes règlementaires des coupes de Provence U15 à U19 les joueurs ayant participé à une rencontre de coupe régionale sont autorisés à prendre part à une coupe de Provence Jeunes.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

L'O ROVENAIN n'est pas en infraction avec les règlements.

Match à homologuer

Frais de dossier de 10 euros à débiter sur le compte du FC MARTIGUES

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match

\*\*\*

### DOSSIER N° 25829929 – US ENDOUME CATALANS – FC SEPTEMES (Coupe Provence U17 du 17/05/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du dossier du club FC SEPTEMES demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF concernant la participation du joueur TRORE ABOUBAKAR JUNIOR licence n°9603912529 du club de l'US ENDOUME CATALANS susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur TRORE ABOUBAKAR JUNIOR licence n°9603912529 est suspendu à partir du 15/05/2023 pour avoir pris 3 avertissements en moins de 3 mois.

Attendu qu'il a participé à la rencontre du 17/05/2023 de coupe de Provence U17 US ENDOUME - FC SEPTEMES, le club de l'US ENDOUME CATALANS est en infraction avec l'article 226 des règlements généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalités au club de l'US ENDOUME CATALANS pour en porter bénéfice au club du FC SEPTEMES.

Inflige une amende de 75 euros à débiter sur le compte de l'US ENDOUME CATALANS.

Suspend le joueur TRORE ABOUBAKAR JUNIOR licence n°9603912529 de l'US ENDOUME CATALANS pour une rencontre à partir du 29/05/2023.

Comme suite à l'avertissement pris lors du match US ENDOUME CATALANS – FC SEPTEMES en coupe de Provence U17 le 17/05/2023, en état de suspension, transmet le dossier à la Commission de Discipline

\*\*\*\*\*

**Le Président de séance :**

**M. MULET Marc**



**Le secrétaire de séance :**

